

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Edito B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1984

23 mars — Ordonnance n° 84-6 portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 6 du 15 mars 1973 portant réglementation des feux de brousse au Togo 288

DECRETS

1984

28 fév. — Décret n° 84-54 portant approbation de l'état de prévisions de recettes et dépenses et du compte prévisionnel d'exploitation de l'Office national togolais de la Pharmacie « TOGOPHARMA » exercice 1984 288

28 fév. — Décret n° 84-55 portant nomination d'un chef de canton 289

7 mars — Décret n° 84-56 fixant les prix d'achat du coton Hirsutum pour la récolte 1984-85 289

7 mars — Décret n° 84-57 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton	289
7 mars — Décret n° 84-58 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton	289
9 mars — Décret n° 84-59 ordonnant extradition	290
9 mars — Décret n° 84-60 ordonnant extradition	290
23 mars — Décret n° 84-61 portant réglementation des dispositions prévues aux articles 2 et 7 de l'ordonnance n° 6 du 15 mars 1973 et l'article 1 ^{er} de l'ordonnance n° 84-06	291
23 mars — Décret n° 84-62 réglementant la circulation et la répression des délits d'accident de circulation dans les réserves de faune et parcs nationaux	291
23 mars — Décret n° 84-63 portant nomination du directeur général de la S.R.C.C.	294

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1984

27 fév. — Décision n° 145/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au nom de M. Koffi Séwavi 294

Décisions portant nominations de régisseurs: 294

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1984

31 janv. — Arrêté n° 177/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale 295

1 fév. — Arrêté n° 179/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la douane. 295

7 fév. — Arrêté n° 232/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics	295
7 fév. — Arrêté n° 233/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel des contributions directes	295
14 fév. — Arrêté n° 265/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique	295
15 fév. — Arrêté n° 266/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique	295
15 fév. — Arrêté n° 267/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique	295
15 fév. — Arrêté n° 268/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	296
Arrêtés portant intégrations, admissions, nominations, titularisations, révo- cations, rappel à l'activité, démission, licenciements et retraite.	296

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SO- CIALES

Arrêté et décision portant transfert d'une officine de pharmacie, autorisations d'exploiter de cabinets dentaire et médical et nomination.	309
---	-----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté portant nomination	310
---------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (<i>Avis de demande d'immatriculation</i>)	
--	--

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 84-6 du 23 mars 1984 portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 6 du 15 mars 1973 portant réglementation des feux de brousse au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 6 du 15 mars 1973 spécialement son article 2 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article 2 de l'ordonnance n° 6 du 15 mars 1973 est modifié comme suit :

Quiconque aura, par imprudence, négligence, inattention, ou inobservation des règlements, involontairement causé un incendie de brousse sera puni d'une amende de 25.000 (vingt cinq mille) à 2.500.000 (deux millions cinq cent mille) francs et d'un emprisonnement d'un à cinq (1 à 5) ans sans préjudice des dommages — intérêts.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 23 mars 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-54 du 28 février 1984 portant approbation de l'état de prévisions de recettes et dépenses et du compte prévisionnel d'exploitation de l'office national togolais de pharmacie « TOGOPHARMA » exercice 1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au ministère de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967 portant création de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA » ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETS

Article premier — L'Etat de prévisions de recettes et de dépenses et le compte prévisionnel d'exploitation de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA », exercice 1984, sont approuvés et arrêtés comme suit :

a) *Etat de prévisions de recettes et de dépenses*

— *Recettes* : 4 892 300 000 (quatre milliards huit cent quatre vingt douze millions trois cent mille)

— *Dépenses* : 4 621 300 000 (quatre milliards six cent vingt et un millions trois cent mille)

b) *Excédent des recettes sur les dépenses* : 271 000 000 (deux cent soixante onze millions)

c) *Résultat prévisionnel d'exploitation* : 358 722 000 (trois cent cinquante huit millions sept cent vingt deux mille)

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 février 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 84-55 du 28 février 1984 portant nomination d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;
Vu la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative ;
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/ APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 83-133 du 26 juillet 1983 portant création du canton d'Atchangbadè (préfecture de la Kozah) ;

Vu le rapport n° 848/PKO du 19 septembre 1983 du préfet de la Kozah,

DECRETE :

Article premier — M. Tètougbe Larié est nommé chef de canton d'Atchangbadè (préfecture de la Kozah).

Art. 2 — Il est alloué à M. Tètougbe Larié, chef de canton d'Atchangbadè, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre vingt mille (180.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984 section 10, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 12.

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 février 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-56 du 7 mars 1984 fixant les prix d'achat du coton hirsutum pour la récolte 1984-85.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et des transports, du ministre du développement rural et du ministre de l'aménagement rural ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 74-67 du 27 mars 1974 portant création et approbation des statuts de la société togolaise du coton (SOTOCO) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Pour la récolte 1984-85 les prix d'achat du coton sont fixés comme suit :

— *Coton hirsutum* :

1^{re} qualité 90 frs le kilogramme

2^e qualité 80 frs le kilogramme.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 mars 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-57 du 7 mars 1984 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/ APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 14 juillet 1980 à Assahoun-Fiagbé (préfecture de Kloto),

DECRETE :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Ahloe Koussou Komlan dit Sepeni V en qualité de chef de canton d'Assahoun-Fiagbé (préfecture de Kloto) en remplacement de Yawo Sepeni IV, décédé.

Art. 2 — Il est alloué à M. Ahloe Koussou Komlan Sepeni V, chef de canton d'Assahoun-Fiagbé, des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt mille (120.000) francs imputables au budget général, gestion 1984, section 10, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 12.

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mars 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-58 du 7 mars 1984 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu l'arrêté n° 118/PR-INT du 16 août 1963 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton ;

Vu le procès-verbal du conseil de famille réuni le 18 mars 1983 à Kpomé (préfecture du Zio),

DECRETE :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement, la désignation coutumière de M. Akakpo Sessofia Akllassou III en qualité de chef de canton de Kpomé (préfecture du Zio), en remplacement de Sessofia Akllassou II, décédé.

Art. 2 — Il est alloué à M. Akakpo Sessofia Akllassou III, chef de canton de Kpomé, des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt mille (120.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 10, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 12.

Art. 3 — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mars 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 84-59 du 9 mars 1984 ordonnant extradition

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ;

Vu le décret du 17 avril 1928 fixant la procédure et les effets de l'extradition ;

Vu la demande d'extradition en date du 2 février 1984 présentée par les autorités compétentes suédoises ;

Vu l'arrêt n° 3 en date du 29 février 1984 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lomé,

DECRETE :

Article premier — Le nommé Karlsson Rolf Kenneth, né le 8 octobre 1945 à Angelholm Suevige (Suède), fils de Karlsson Algot et de Karlsson Ebba, électricien, de nationalité suédoise, détenu à la prison civile de Lomé suivant l'ordonnance portant mandat d'arrêt n° B 409/83 du 10 novembre 1983 émanant du tribunal de première instance de Lidköping (Suède) mise en exécution le 7 février 1984, sous la prévention de vols graves et de tentatives de vols graves multiples sera extradé et remis aux autorités compétentes

suédoises à Lomé à la prochaine date arrêtée entre le gouvernement de l'Etat réquérant et le gouvernement de l'Etat requis.

Art. 2 — Les frais de transport de l'intéressé et de son escorte au départ de Lomé seront pris en charge par le gouvernement suédois.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 mars 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-60 du 9 mars 1984 ordonnant extradition

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ;

Vu le décret du 17 avril 1928 fixant la procédure et les effets de l'extradition ;

Vu la demande d'extradition en date du 2 février 1984 présentée par les autorités compétentes suédoises ;

Vu l'arrêt n° 3 en date du 29 février 1984 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lomé,

DECRETE :

Article premier — Le nommé Halvorsen Bo Roger, né le 4 mars 1947 à Göteborg (Suède), fils de Halvorsen Leif Henry et de Solveig Linnéa, tenancier de bar, de nationalité suédoise, détenu à la prison civile de Lomé suivant l'ordonnance portant mandat d'arrêt n° B 409/83 du 10 novembre 1983 émanant du tribunal de première instance de Lidköping (Suède) mise en exécution le 7 février 1984, sous la prévention de vols graves et de tentatives de vols graves multiples sera extradé et remis aux autorités compétentes suédoises à Lomé à la prochaine date arrêtée entre le gouvernement de l'Etat réquérant et le gouvernement de l'Etat requis.

Art. 2 — Les frais de transport de l'intéressé et de son escorte au départ de Lomé seront pris en charge par le gouvernement suédois.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 mars 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-61 du 23 mars 1984 portant réglementation des dispositions prévues aux articles 2 et 7 de l'ordonnance n° 6 du 15 mars 1973 et l'article 1^{er} de l'ordonnance 84-6.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'aménagement rural ;

Vu l'ordonnance n° 6 du 15 mars 1973 réglementant les feux de brousse au Togo et spécialement en ses articles 2 et 7 ;

Vu l'ordonnance n° 84-6 du 23-3-84 portant modification de l'ordonnance n° 6 du 15 mars 1973 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le présent décret établit le barème des peines et dommages-intérêts conformément à la nature du domaine concerné ainsi que les modalités complémentaires d'organisation et de lutte contre les feux de brousse.

Art. 2 — Le barème des peines et dommages-intérêts s'établit comme suit :

a) Domaine protégé : savane ou forêts

Superficie	Amende en FCFA	Emprisonnement	Dommages-intérêts en FCFA
0-5 Ha	25.000	6 mois	—
6-250 "	1.000/Ha	1 an	—
251-750 "	1.500/Ha	2 ans	—
Plus de 750 Ha	1.500.000	3 ans	—

b) Domaine classé : savane ou forêts :

0-5 Ha	25.000	1 an	500/Ha
6-250 "	1.500/Ha	2 ans	1.000 "
251-750 "	2.000/Ha	3 ans	1.500 "
Plus de 750 "	2.000.000	4 ans	2.000 "

c) Forêts artificielles ou plantations diverses :

1°) de moins de 5 ans

0-5 Ha	25.000	2 ans	Valeur de la plantation
6-250 "	2.000/Ha	3 ans	
51-750 "	2.500/Ha	4 ans	
Plus de 750 "	2.000.000	5 ans	

2°) plus de 5 ans

0-5 Ha	25.000	2 ans	Valeur intégrale de la plantation
6-250 "	2.500/Ha	3 ans	
1-750 "	3.000/Ha	4 ans	
Plus de 750 "	2.500.000	5 ans	

Art. 3 — Peuvent prétendre aux dommages et intérêts, les personnes physiques ou morales dont les plantations sont closes de murs ou entourées d'un double pare-feux régulièrement entretenus ayant chacun dix (10) mètres de large comportant une bande centrale également de dix (10) mètres de large correctement incinérée au début de chaque saison de mise à feux précoces.

Art. 4 — Il est institué une semaine nationale de sensibilisation et de lutte contre les feux de brousse qui est fixée chaque année par arrêté ministériel.

Art. 5 — Le ministre de l'aménagement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 mars 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-62 du 23 mars 1984 réglementant la circulation et la répression des délits d'accident de circulation dans les réserves de faune et parcs nationaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'aménagement rural ;

Vu la constitution du 30/12/79 et plus spécialement en ses articles n° 15, 32, 34 ;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 16/1/68 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo, spécialement en ses articles 34, 35, 36 et 37 ;

Vu le décret n° 80/171 du 4/6/80 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 4 du 16/1/68 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La circulation des véhicules et engins à deux (2) roues est réglementée au niveau des réserves de faune et parcs nationaux comme suit :

De jour :

a) véhicule poids léger	50 km/h
b) véhicule poids lourd	40 km/h

De nuit :

a) véhicule poids léger	40 km/h
b) véhicule poids lourd	35 km/h.

Art. 2 — Tout accident mortel ou non survenu à un animal sauvage par un usager de la route doit être immédia-

[illegible]

Nom commun	Nom scientifique	Mâle	Femelle	Mâle	Femelle	Mâle	Femelle	Mâle	Femelle
Chacal	Canis aureus	"	"	"	"	"	"	"	"
Gazelle	Gazella rufifrons	"	"	"	"	"	"	"	"
Lycan	Lycan pictus	"	"	"	"	"	"	"	"
Daman d'arbre	Dendrochyrax arboreus	2.400	7.200	12.000	18.000	24.000	30.000	6.000	21.600
Civetti	Viverra civetta	"	"	"	"	"	"	"	"
Renard pâle	Valpes pallida	"	"	"	"	"	"	"	"
Nandinie	Nandinia binotata	"	"	"	"	"	"	"	"
Porc-épic	Hyrrix sp.	"	"	"	"	"	"	"	"
Genette	Genetta genetta	2.400	7.200	12.000	18.000	24.000	30.000	6.000	21.600
Eureuil	Xérus erytropus	"	"	"	"	"	"	"	"
Loutre	Aonyx capensis	"	"	"	"	"	"	"	"
Aulacode	Trynomys spp.	"	"	"	"	"	"	"	"
Mangouste	Herpestes ichneumon	"	"	"	"	"	"	"	"
Rat	Cricetomys spp.	"	"	"	"	"	"	"	"
Ratel	Melivora capensis	2.400	7.200	12.000	18.000	24.000	30.000	6.000	21.600
Lièvre africain	Lepus zéchi	"	"	"	"	"	"	"	"
Zorille	Ictonyx striatus	"	"	"	"	"	"	"	"
Lapin	Peolagus marjorita	"	"	"	"	"	"	"	"
Chat sauvage	Felis sylvestris	"	"	"	"	"	"	"	"
Chat doré	Felis aurata	"	"	"	"	"	"	"	"
Colobe magistrat	Colobus polykomos	"	"	"	"	"	"	"	"
Colobe bai	Colobus badius	"	"	"	"	"	"	"	"
Galago	Galago sénégalensis	"	"	"	"	"	"	"	"
Potto	Perodictus potto	"	"	"	"	"	"	"	"
Patas	Erythrocebus patas	"	"	"	"	"	"	"	"
Cercocèbe	Cercocebus torquatus	"	"	"	"	"	"	"	"
Autres primates	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Athérure	Atherurus africanus	"	"	"	"	"	"	"	"
Pangolin	Manis tricuspis	"	"	"	"	"	"	"	"
Hérisson	Atelerix albiventris	"	"	"	"	"	"	"	"

REPTILES

[illegible]

OISEAUX

[illegible]

Nom commun	Nom scientifique	Mâle	Femelle	Mâle	Femelle	Mâle	Femelle	Mâle	Femelle
Outarde	Neotis denhani	"	"	"	"	"	"	"	"
Pintade sauvage	Numida meleagrides	"	"	"	"	"	"	"	"
Héron (garde bœuf)	Babulcus ibis	"	"	"	"	"	"	"	"
Sarcelle	Anas querquedula	"	"	"	"	"	"	"	"
Effraie et Chouette	Tito alba & scotopelia peli	"	"	"	"	"	"	"	"
Vautour	Gryps rüppelli	"	"	"	"	"	"	"	"
Francolin	Francolinus bicalcaratus	"	"	"	"	"	"	"	"
Aigle	Lophaëtus occipitalis	"	"	"	"	"	"	"	"
Aigrette	Egretta alba	"	"	"	"	"	"	"	"
Perroquet & Perruche	Psittacus erithacus (Jacko)	"	"	"	"	"	"	"	"
Poule de rocher	Ptilopachus petrosus	"	"	"	"	"	"	"	"
Coucal	Centropus senegalensis	"	"	"	"	"	"	"	"
Rolle	Eurystomus glaucurus	"	"	"	"	"	"	"	"
Touraco	Corythacola cristata	"	"	"	"	"	"	"	"
Calao	Cératogymna atrata	"	"	"	"	"	"	"	"
Epervier	Accipiter badius	"	"	"	"	"	"	"	"
Marabout	Leptoptilos crumeniferus	"	"	"	"	"	"	"	"
Jabiru	Ephippiorhynchus senegalensis	"	"	"	"	"	"	"	"

Arrêtés et décisions

DECRET N° 84-63 du 23 mars 1984 portant nomination du directeur général de la SRCC.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du développement rural ;
Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu les accords de crédit entre la République togolaise et l'association internationale de développement (IDA) ratifiés par ordonnance n° 31 du 3 septembre 1979 ;
Vu le décret n° 71-165 du 3 septembre 1971, portant approbation des statuts de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et la caféière togolaises (SRCC) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Fridmann Maurice, ingénieur en chef de classe exceptionnelle des services de l'agriculture Outre-Mer est nommé directeur général de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaise (SRCC) en remplacement de M. Deuss Jacques, appelé à d'autres fonctions.

Ses émoluments seront supportés par la SRCC dans le cadre de la convention de prestation de services liant la société à l'institut des recherches sur le café, le cacao et autres plantes stimulantes (IFCC) anciennement IFCC.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 mars 1984

Gal. Gnassingbé EYADEMA

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisation de déblocage de crédit

Décision n° 145-MEF-DCO du 27-2-84 — Il est mis à la disposition du ministre de l'Intérieur un crédit de : cinq millions (5.000.000) de francs CFA au titre des allocations de janvier à juin 1984 des aides-statisticiens.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Koffi Sewavi, billeteur au ministère de l'Intérieur à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

Nominations de régisseurs

Décision n° 150-MEF-FA du 28-2-84 — M. Morou Mama Inoua, économiste, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès de l'école normale d'instituteurs de Notsé pour l'alimentation des élèves-maîtres, le paiement des bourses et les dépenses pour le recyclage des maîtres en cours d'emploi.

M. Morou Mama Inoua, devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 151-MEF-FA du 28-2-84 — M. Agbangba D. B. Attih, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès de l'école normale d'instituteurs de Kara pour l'alimentation des élèves-maîtres, le paiement des bourses et les dépenses pour le recyclage des maîtres en cours d'emploi.

M. Agbangba D. B. Attih devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 177-MTFP du 31-1-84 — M. Benida Kézié Mandatinada, n° mle 004687-R, attaché d'administration hospitalière de 1^{re} classe 3^e échelon, est promu au grade d'attaché d'administration hospitalière principal 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1984.

Arrêté n° 179-MTFP du 1-2-84 — MM. Dosseh Kouassi, n° mle 005333-X et Nanan Yamban, n° mle 009893-Z, inspecteurs de 1^{re} classe 3^e échelon (cat. A1) du cadre du personnel de la douane sont promus au 1^{er} échelon du grade d'inspecteur principal à compter respectivement du 2 août et 3 septembre 1983.

Arrêté n° 232-MTFP du 7-2-84 — Les agents spécialisés confirmés 3^e échelon, ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, sont promus au grade d'agent spécialisé principal 1^{er} échelon à compter des dates suivantes :

- 1-1-81 — Binkagni Babayawo, n° mle 001912-J,
- 5-7-82 — Vieira Babatoundé, n° mle 093090-C,
- 5-7-82 — Kantoni Djidama, n° mle 093093-F.

M. Binkagni Babayawo, n° mle 001912-J, agent spécialisé principal 1^{er} échelon est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1983.

Arrêté n° 233-MTFP du 7-2-84 — Mme d'Almeida Afiwa, n° mle 013648-J, inspecteur de 2^e classe 4^e échelon (cat. A1), du cadre du personnel des contributions directes, est promu au grade d'inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 27 février 1983.

Arrêté n° 265-MTFP du 14-2-84 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des médecins et pharmaciens (cat. A1) *Au 1^{er} échelon du grade de médecin-inspecteur*

3-1-83 — Bayor Moctar, médecin en chef 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade de pharmacien en chef

18-10-82 — Nimon Eni, pharmacien 4^e échelon

Corps des agents techniques (cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade d'agent technique principal

1-5-83 — Adzra Kodjo Amenuveve, agent tech. de 1^{re} cl. 3^e éch.

Corps des sages-femmes (cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade de sage-femme de 1^{re} classe

1-11-82 — Teko Kokoè, épouse Hillah, sage-femme de 2^e cl. 4^e éch.

Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)

Au 1^{er} échelon du grade d'infirmier principal

1-10-83 — Ibrahim Taoufick, infirmier d'Etat de 1^{re} cl. 3^e éch.

Corps des infirmiers (cat. D)

Au 1^{er} échelon du grade d'infirmier ordinaire

7-8-79 — Kasso Kossiwa, infirmière-adjointe 4^e échelon

Mlle Kasso Kossiwa, infirmière ordinaire 1^{er} échelon est élevée aux échelons supérieurs de son grade aux dates suivantes :

- 7-8-81 — infirmière ordinaire 2^e échelon
- 7-8-83 — infirmière ordinaire 3^e échelon.

Arrêté n° 266-MTFP du 15-2-84 — Mme Gbedey Gbédessi, épouse Akuétégan-Lawson, n° mle 004724-W, sage-femme de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est promue au grade de sage-femme principale 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1980.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade aux dates suivantes :

- 1-1-82 — sage-femme principale 2^e échelon
- 1-1-84 — sage-femme principale 3^e échelon.

Arrêté n° 267-MTFP du 15-2-84 — M. Djaodoh Talem Kossi, n° mle 000232-J, infirmier d'Etat principal 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 1^{er} juillet 1979.

L'intéressé est promu au grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} juillet 1981.

Arrêté n° 268-MTFP du 15-2-84 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'enseignement sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des inspecteurs de l'éducation nationale (cat. A1)

Au 1^{er} échelon du grade d'inspecteur de 1^{re} classe

16-10-82 — Amedegnato Amoussou Vigniko, n° mle 001977-B, insp. de 2^e classe 3^e échelon

Corps des professeurs (cat. A1)

Au 1^{er} échelon du grade de professeur de 2^e classe

21-9-82 — Ankrah Adovi, n° mle 013117-P, prof. de 3^e cl. 4^e éch.

24-9-82 — Amekoudji Yao, n° mle 013151-Z, prof. de 3^e cl. 4^e éch.

Intégrations

Arrêté n° 212-MTFP du 7-2-84 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Woledji Kossi Mawuli, la décision n° 1059/MTFP du 16 juir 1982, portant avancements automatiques d'échelons.

M. Fricoh Koffi Bayékim, n° mle 018153-B, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon (catégorie C — indice 650), est élevé au 4^e échelon de son grade à compter du 26 mars 1981 (indice 700).

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) dont les noms suivent, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP série concours), session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans le corps des instituteurs (catégorie B) à compter du 1^{er} janvier 1982, dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général) :

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Woledji Kossi Mawuli n° mle 005606-Y	inst. adjt. de 3 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 600)	1-1-80	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	1-1-82
Fricoh Koffi Bayékim n° mle 020679-H	inst. adjt. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (indice 700)	26-3-81	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	1-1-82
Melafo Komlan n° mle 004166-Y	inst. adjt. de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 800)	1-1-81	inst. de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 850)	1-1-82

Arrêté n° 213-MTFP du 7-2-84 — M. Darfou Lomazé, n° mle 000603-D, moniteur de classe exceptionnelle (catégorie D — indice 670) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon (catégorie C — indice 700) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle, (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 214-MTFP du 7-2-84 — M. Kombate Wandiangueb (n° mle 007905-B), instituteur-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de licence en droit de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de (CEG) de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) à compter du 1^{er} octobre 1982, et conserve son affectation actuelle (section 16, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 215-MTFP du 7-2-84 — M. Guitcha Ouadja Nakpane, n° mle 017592-A, moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon, est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1980.

Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP série concours) session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle, (section 15, chapitre 20 du budget général).

- Guitcha Ouadja Nakpane, n° mle 017592-A, moniteur de 3^e cl. 2^e éch. (indice 310)
- Akaliyam Akoumgnima, n° mle 018702-G, moniteur de 3^e cl. 3^e éch. (indice 350)
- Edi Séna Abga, n° mle 004315-M, monitrice de 2^e classe 2^e échelon (indice 470).

Arrêté n° 216-MTFP du 7-2-84 — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du 3^e degré, session de juin 1983, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750), à compter du 1^{er} juillet 1983 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général) :

- Helleh Ganké, baccalauréat série G3, n° mle 028976-S
- Komlan-Agbo Akadé, baccalauréat série D, n° mle 031284-E
- Daouh Aklesso Bassinlabou, baccalauréat série A n° mle 031130-U.

Arrêté n° 217-MTFP du 7-2-84 — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Ametitovi Folli, l'article 2 de l'arrêté n° 1440-MTFP du 11 octobre 1983 portant titularisation et avancement automatique d'échelon.

M. Ametitovi Folli, n° mle 020154-C, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon (cat. A2 indice 1200), est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 1300) à compter du 25 juillet 1979.

M. Ametitovi Folli, n° mle 020154-C, ingénieur des travaux agricoles 2^e classe 3^e échelon, titulaire du diplôme de maîtrise es-sciences économiques — option : économie agricole et rurale, du diplôme d'études approfondies (DEA) économie rurale et agro-alimentaire et du diplôme de spécialisation post-universitaire du centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes de Montpellier (France), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon (cat. A1, indice 1450) à compter du 5 février 1983 et conserve son affectation actuelle (section 26, chapitre 13 du budget général).

Arrêté n° 218-MTFP du 7-2-84 — M. Afodanyi Kokou Sénati, n° mle 002754-C, attaché d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1600), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (cycle III, promotion 1981-1983), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 3^e échelon (catégorie A1 — indice 1600) et conserve son affectation actuelle (section 40, chapitre 11 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} janvier 1982 date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans le corps de provenance.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 216-MTFP du 7-2-84 — Mme Djissodey Ayabavi, épouse Ahyi, n° mle 008389-P, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (cycle I, option : administration du travail et des lois sociales, promotion 1980-83), est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} septembre 1983 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 22, chapitre 11 du budget général).

Arrêté n° 220-MTFP du 7-2-84 — Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP — série concours) session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans le corps des instituteurs (catégorie B) à compter du 1^{er} janvier 1982, dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Adjivon Messan Mawuena n° mle 004511-Z	inst. adjt. de 1 ^{re} cl. 2 ^e éch. (indice 950)	1-10-81	inst. de 2 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 950)	1-10-81
Eza Edoh n° mle 011491-M	inst. adjt. de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 800)	1-1-81	inst. de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 850)	1-1-82
Badatane N'Nsa Badéra n° mle 008330-U	inst. adjt. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (indice 700)	1-1-82	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	1-1-82
Bamassi Bakoléa n° mle 009493-P	inst. adjt. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 650)	1-1-81	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	1-1-82
Adademe Kossi Atsu Mawumawu de Mello n° mle 005103-H	inst. adjt. de 2 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 850)	1-1-82	inst. de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 850)	1-1-82

Arrêté n° 221-MTFP du 7-2-84 — M. Mokli Atawia Mawuli, n° mle 110896-J, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré — série A (session de juin 1983), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 222-MTFP du 7-2-84. — Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP série concours), session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

- Ogouma Kossi, n° mle 011749-P, moniteur de 2^e classe 2^e échelon (indice 470)
- Aklobessi Kodjo, n° mle 017166-G, moniteur de 3^e classe 4^e échelon (indice 390)
- Lawson Sibie Latré, n° mle 016363-M, monitrice de 3^e classe 3^e échelon (indice 350)
- Okouma Kodjo, n° mle 009471-H, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 430).

Arrêté n° 223-MTFP du 7-2-84 — Les institutrices-adjointes (catégorie C) ci-après désignées admises au certificat d'aptitude pédagogique (CAP série concours), session des 21

et 22 octobre 1981, sont intégrées dans le corps des instituteurs (catégorie B), dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général) :

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Lawson Latré Sibi Kpatagnon, épouse Zékpa n° mle 001534-Q	institutrice-adjointe de 2 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 850)	1-1-81	institutrice de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 850)	1-1-81
Fumey Adjélé Biova, (épouse Gbadoé) n° mle 007215-H	institutrice-adjointe de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 800)	1-1-81	institutrice de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 850)	1-1-82

Arrêté n° 224-MTFP du 7-2-84 — MM. Aklinkpo Dogbè, n° mle 008060-W et Kinvi-Boh Edoh, n° mle 010930-L, instituteurs-adjoints de 3^e classe 4^e échelon (catégorie C — indice 700), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 225-MTFP du 7-2-84 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne Mme Karaboka Kouamba, la décision n° 1690-MTFP du 15 septembre 1982, portant avancements automatiques d'échelons.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP — série concours), session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans le corps des instituteurs (catégorie B), dans les conditions suivantes, à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Karaboka Kouamba n° mle 013481-T	institutrice-adjointe de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	9-9-80	institutrice de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	9-9-80
Kponor Sossou Gbèdèvi n° mle 105424-J	inst. adjt. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	2-3-81	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	2-3-81
Anago Kokoé Dodji n° mle 015203-V	institutrice-adjointe de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	11-9-81	institutrice de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	11-9-81

Arrêté n° 226-MTFP du 7-2-84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Gbewade Fadomon Agbawouladja, l'article 2 de l'arrêté n° 793-MTFP du 3 mai 1983 portant promotion et avancement automatique d'échelons.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 22 et 23 octobre 1980, sont intégrés dans le corps des instituteurs (catégorie B), à compter du 1^{er} janvier 1981, dans les conditions suivantes et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Ba-Traoré Solem Essopha n° mle 007022-Y	inst. adjt. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (indice 700)	1-1-80	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	1-1-1981
Gbewade Fadomon Agbawouladja n° mle 005587-M	inst. adjt. de 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch. (indice 900)	1-10-80	inst. de 2 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 950)	1-1-1981

Arrêté n° 227-MTFP du 7-2-84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Lawson Latévi Zankli Agbèvé, n° mle 013463-Z, l'article 2 de l'arrêté n° 793-MTFP du 3 mai 1983 portant promotion et avancement.

M. Lawson Latévi Zankli Agbèvé, n° mle 013463-Z, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session des 22 et 23 octobre 1980, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1981.

L'ancienneté dans le nouveau grade prend effet à compter du 11 septembre 1980.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon (indice 850) de son grade à compter du 11 septembre 1982.

Arrêté n° 228-MTFP du 7-2-84 — M. Yodo Kwame Séménou, n° mle 018081-B, moniteur de 3^e classe 3^e échelon (catégorie D — indice 350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 229-MTFP du 7-2-84 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Kambia Wédé Baoumodom, n° mle 00984-B, la décision n° 261-MTFP portant avancement automatique d'échelons.

M. Kambia Wédé Baoumodom, n° mle 00984-B, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon (indice 650), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP série concours), session des 11 et 12 octobre 1979, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 230-MTFP du 7-2-84 — M. Akpotsui Komlan Dzogbesinyalé, n° mle 011893-P, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon indice 650 du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) de l'enseignement du deuxième degré, session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 231-MTFP du 7-2-84 — M. Akamebu Komi, n° mle 037094-Y, moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 310) à compter du 1^{er} janvier 1980.

M. Akamebu Komi, n° mle 037094-Y, moniteur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie D — indice 310), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 239-MTFP du 8-2-84 — Les moniteurs ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C, indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Barandao Makabiaba, n° mle 017345-T, moniteur de 3^e classe 2^e échelon
Wunyo Sondo Bignaki, n° mle 018044-W, moniteur de 3^e classe 2^e échelon.

Arrêté n° 283-MTFP du 20-2-84 — M. Bini Kilim, n° mle 006590-Y, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie B — indice 1250), du cadre interministériel

des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (cycle II, option : administration générale, promotion 1980-1983), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A2 — indice 1300) à compter du 2 janvier 1984, date de son changement de corps et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 28 septembre 1983, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps de provenance.

Admissions

Arrêté n° 180-MTFP du 1-2-84 — M. Adabra Koku Enyo, n° mle 017017-K, moniteur permanent 3^e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 21 et 22 octobre 1981, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D, indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1982, et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Adabra Koku Enyo pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement en qualité de moniteur permanent du 21 novembre 1969 au 31.12.1981 inclus, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1.1.82 — moniteur de 3^e cl. 1^{er} éch. + 6a de bonification
- 1.1.82 — moniteur de 3^e cl. 2^e éch. + 4a de bonification
- 1.1.82 — moniteur de 3^e cl. 3^e éch. + 2a de bonification
- 1.1.82 — moniteur de 3^e cl. 4^e éch. (bonification épuisée).

Arrêté n° 181-MTFP du 1-2-84 — Mme Gayakpa Séna Wotsa Dzigbodi, épouse Tchabode, n° mle 009994-L, monitrice permanente de 3^e catégorie échelle D, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 24 et 25 juillet 1978, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1979 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 4 mois 21 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement en qualité d'agent permanent du 29 mai 1972 au 31 décembre 1978 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1.1.1979 — monitrice de 3^e cl. 1^{er} éch. + 4a 4m 21j de bonification
 1.1.1979 — " de 3^e cl. 2^e éch. + 2a 4m 21j
 1.1.1979 — " de 3^e cl. 3^e éch. + 4m
 10.8.1980 — " de 3^e cl. 4^e éch. + (bonification épuisée).

Arrêté n° 182-MTFP du 1-2-84 — Les moniteurs ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 21 et 22 octobre 1981, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général) :

Degboe Koffi Dodzi, n° mle 026245-P, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle C
 Tèbiè Mondjonawè, n° mle 025596-E, monitrice permanente de 3^e catégorie échelle C
 Yakaram Atchou, n° mle 027131-V, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté leur est accordée en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 dans les conditions suivantes :

Nom et prénoms n° mle	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
Tèbiè Mondjonawè n° mle 025596-E	du 13-2-79 au 31.12.81	2a 10m 18j	1a 11m 2j
Yakaram Atchou n° mle 027131-V	du 17-9-79 au 31.12.81	2a 3m 14j	1a 6m 9j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Tèbiè Mondjonawè

- 1.1.82 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 11 mois 2 jours de bonification
 29.1.82 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée)

Yakaram Atchou

- 1.1.82 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 6 mois 9 jours de bonification
 22.6.82 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

Les intéressés dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conservent à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 183-MTFP du 1-2-84 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne Mlle Agba Assibi, la décision n° 767-MTFP du 20 avril 1981, portant engagement.

Mlle Agba Assibi, n° mle 030174-G, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 24 et 25 juillet 1978, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 17 juin 1981 et mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 7 mois 21 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 24 mai 1974 au 11 mai 1981 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 17-06-1981 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 ans 7 mois 21 jours de bonification
 17-06-1981 — " 2^e échelon + 2 ans 7 mois 21 jours de bonification
 17-06-1981 — " 3^e échelon + 7 mois 21 jours de bonification
 26-10-1982 — " 4^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 184-MTFP du 1-2-84 — Mlle Akllassou Efindji Fevo, n° mle 022262-Y, monitrice permanente de 2^e catégorie échelle D, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 22 et 23 octobre 1980, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D, indice 270), à compter du 1^{er} janvier 1981 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 11 mois 2 jours est accordée à Mlle Akllassou Efindji Fevo pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement en qualité de monitrice permanente du 13 février 1978 au 31 décembre 1980 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-81 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 11 mois 2 jours de bonification
 29-1-81 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 185-MTFP du 1-2-84 — Mlle Gnofam Noufoh Larba, épouse Sonhaye, n° mle 008692-N, employée de bureau permanente 5^e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (spécialité : employé de bureau) et qui a accompli cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} juillet 1983 et reste mise à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 7, chapitre 23 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 7 juillet 1983.

Arrêté n° 186-MTFP du 1-2-84 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 21 et 22 octobre 1981, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1982 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général) :

Amegbley Komla Biova Viotor, n° mle 037160-S, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle D

Gbedey Goussi Adoméfa Enyonam Ablavi, n° mle 102014-Y, monitrice permanente de 5^e catégorie échelle A

Tamekloe Kossivi Mensah Fafa, n° mle 039466-L, moniteur permanent de 4^e catégorie échelle C

Zakary Pissang, n° mle 105569-T, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté est accordée dans les conditions suivantes aux moniteurs ci-dessous désignés de 3^e classe 1^{er} échelon, pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non fonctionnaires en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et prénoms	Période d'activité d'agent non fonctionnaire	Ancienneté totale acquise	Bonification des 2/3 accordée
Amegbley Komla Biova Viotor	du 17-2-75 au 31-12-81	6a 10m 14jrs	4a 6m 29jrs
Tamekloe Kossivi Mensah Fafa	du 18-11-61 au 31-12-81	20a 1m 13jrs	6 ans

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Amegbley Komla Biova Viotor

1-1-1982 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 ans 6 mois 29 jours de bonification

1-1-1982 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2 ans 6 mois 29 jours de bonification

1-1-1982 — moniteur de 3^e classe + 6 mois 29 jours de bonification

2-6-1983 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)

Tamekloe Kossivi Mensah Fafa

1-1-1982 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification

1-1-1982 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification

1-1-1982 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation administrative conservent à titre personnel, le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 187-MTFP du 1-2-84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Mapayeni Sakpani n° mle 110067-D, l'arrêté n° 215-MTFP du 9 février 1981 portant nomination.

M. Mapayeni Sakpani n° mle 110067-D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter de la date de prise de service et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de cinq mois dix neuf jours (5m 19j) est accordée à M. Mapayeni Sakpani pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'instituteur-adjoint dans l'enseignement catholique à Dapaong du 1^{er} janvier 1980 au 15 septembre 1980 inclus, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Arrêté n° 188-MTFP du 1-2-84 — M. Ahognado Kodjo Afesuku, n° mle 102200-S, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat, session des 22 et 23 octobre 1980, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 189-MTFP du 1-2-84 — M. Settou Bikazimbou, n° mle 024581-X, employé de bureau permanent 5^e catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration du 2 novembre 1978 au 1^{er} novembre 1983 inclus, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C, indice 550) à compter du 2 novembre 1983 et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 27 du budget général).

Arrêté n° 190-MTFP du 1-2-84 — Les moniteurs ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 11 et 12 octobre 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité

de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1980 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général) :

- Hounkpati Kablè Mawussimé, n° mle 020792-S, moniteur permanent de 4^e catégorie échelle A
- Kézié Hodalo, épouse Gnankeh, n° mle 021178-I monitrice permanente de 3^e catégorie échelle A
- Kolom Atchaa, épouse Pagnan, n° mle 009999-H, monitrice permanente de 3^e catégorie hors échelle.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non fonctionnaires dans les conditions suivantes conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
Hounkpati Kablè Mawussimé	14.9.77 au 31.12.79	2a 3m 17j	1a 6m 11j
Kézié Hodalo, épouse Gnankeh	31.10.77 au 31.12.79	2a 2m	1a 5m 10j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Hounkpati Kablè Mawussimé

- 1.1.80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1a 6m 11j de bonification
 20.6.80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

Kézié Hodalo, épouse Gnankeh

- 1.1.80 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 1a 5m 10j de bonification
 21.7.80 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

Les intéressés dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conservent à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 234-MTFP du 7-2-84 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1344-MTFP du 14 septembre 1982, portant nomination.

M. Bedja Koffi-Sa, n° mle 031459-M, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur d'application spécialité : télécommunications (option transmissions) de l'institut des télécommunications d'Oran (République algérienne démocratique et populaire), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 27 octobre

1981 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (budget autonome de l'université du Bénin).

Une bonification d'un échelon est accordée à M. Bedja Koffi-Sa, n° mle 031459-M, pour son diplôme d'études approfondies (D.E.A.) en étude expérimentale d'un guide d'ondes à lame diélectrique dans le domaine millimétrique de l'université du Bénin.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon stagiaire de son grade (indice 1450) à compter du 1^{er} juillet 1982.

Arrêté n° 235-MTFP du 7-2-84 — M. Laré Damgobine, n° mle 103735-R, moniteur permanent de 4^e catégorie échelle A, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 22 et 23 octobre 1980, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (cat. D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté d'un an six mois sept jours (1a 6m 7j) lui est accordée pour ses services antérieurs de moniteur permanent accomplis du 20 septembre 1978 au 31 décembre 1980 inclus conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-81 — moniteur de 3^e cl. 1^{er} éch. + 1a 6m 7j de bonification
 24-6-81 — moniteur de 3^e cl. 2^e éch. (bonification épuisée).

M. Laré dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 262-MTFP du 10-2-84 — Mme Ogountola Ladjoke Esseh, épouse Prince-Agbodjan, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et sortie diplômée de l'école de Kpalimé (ENIJE-promotion 1979-1982), est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Nominations

Arrêté n° 200-MTFP du 3-2-84 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 173-MTFP du 27 janvier 1984 portant nomination.

M. Kukui-Gliga Eklou Agbenyiga, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle en service à la direction de la fonction publique, est nommé chef de division des affaires communes (DAC), en remplacement de M. Bonfoh A. Zafarou.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

ARRETE N° 241-MTFP du 10 février 1984 portant nomination des membres du conseil national du travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu l'article 21 de la constitution de la République Togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 8 mai 1974 portant code du travail ;

Vu le décret n° 80-137 du 22 avril 1980 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil national du travail et des lois sociales ;

A la demande du directeur général du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale et sur proposition des organisations syndicales professionnelles d'employeurs et de travailleurs,

ARRETE

Article premier — Sont désignés membres du conseil national du travail et des lois sociales pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} janvier 1984, les personnes dont les noms suivent :

REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

Titulaires

Suppléants

Edorh Holei (UTB)	Quashie Kouassivi (caisse d'Epargne)
Puech Yves (STPM)	Koudoyor Anani (AGETRAC)
Kentzler Kodjo (SGGG)	Boscaro Jean (C.F.A.O.)
Vander Elst Christian (UDECTO)	Brenner (AMTB)
Amenyah Koffi (BINTO)	Ajavon Ayayi (Brasserie Bénin)
Kudzu Agbenoxevi	Kinvi Kouévi

REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS

Titulaires

Suppléants

Kodjo Anani	Ayivi Messan
Houyengah Missiham-Tchou	Kpegoh Agbenyenyua
Gbadoe Kangni Azankpo	Kouvahey Ekoué
Attivor Agbenyenu	Benyo Yawo
Doevi-Tsibiaku Dolayi	Dedjinou Dovi
Djabaku Edem	Adakdum Yakoubou.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 février 1984

S. N. NAPO

Titularisations

Arrêté n° 191-MTFP du 1-2-84 — M. Ada Moussa, n° mle 033585-B, adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 21 août 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade aux dates suivantes :

21-8-80 — adjoint technique de 2^e cl. 2^e éch.

21-8-82 — adjoint technique de 2^e cl. 3^e éch. (AC : épuisée).

Arrêté n° 192-MTFP du 1-2-84 — Les instituteurs-adjoints stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP — examen), session des 21 et 22 octobre 1981, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

- Djenda Batomata
- Clouba Midémikoula
- Nassinyoague Mado Nangueyabt
- Apeviekou Komlan Mensan
- Badakiti Awoki
- Djaka Kokou Mokpokpo
- Koudeka Komlan Agbélenko
- Mawutodji Kossi
- Radji Karimou
- Tchikidi Kokou
- Zanou Komlan
- Folly Komlan Yaho
- Kouwama Alanda Débalanga
- Badaham Magnimadema
- Nikabou Boundjou Lantame
- Warikpei Djisso Oulangah
- Aziadapou Ayi
- Messah Dégbé
- Tsogbe Koudjovi Siva
- Goga Yawo Dzidua
- Yao Mensah
- Kekeh Koffi Agbélémauwussi
- Afanvi Abalo Agbessé
- Avotry Koffi Eklou
- Koffigan Fo Komlan Agbelengo
- Sokome Koffi
- Agbagba Komi
- Miawotoe Messan Yao
- Kpal Kpaliba
- Kako Kasséka Balobagou
- Amedzeape Yao
- Tchandao Pawoani.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1983 (AC. néant).

Arrêté n° 193-MTFP du 1-2-84 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès

l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des médecins (cat. A1)

- 2-9-81 — Apetoh Afi Ségnebio, épouse Lawson, médecin 2^e échelon
1-7-82 — Edoth Akuwa Démessi Fafagan, épouse Attiglah, médecin 2^e échelon

Corps des agents techniques (cat. B)

- 10-8-82 — Kulo Sanda Bawumontom
12-8-82 — Pouwaka Kpatcha Tahounedou
4-8-81 — Kouéviakoé Tchotcho
3-8-82 — Djafalo Awuum
6-8-82 — Koffi Mensah Agowu
6-8-82 — Faya Kossoua Manbessiwe
agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des sages-femmes d'Etat (cat. B)

- 4-9-81 — Agode Ayovi Eli
1-9-82 — Kinnin Akossiwa
5-9-81 — Ekon Afiwa Dopé Djigbodi
5-9-81 — D'Almeida Dédé
sages-femmes de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)

- 11-8-82 — Kangni Adjowui Dédé, épouse Koudjrako
11-8-81 — Tchadjei Ali
infirmiers d'Etat de 2^e classe 2^e échelon

Corps des infirmiers (cat. D)

Accoucheuses

- 9-8-80 — Lawson Nadou, épouse Assigbey
7-8-82 — Eklou Ama Elom
19-8-82 — Bararmna Bouroma N'Maa Batindjow
accoucheuses-adjointes 3^e échelon

Les intéressés ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes (AC épuisée) :

Corps des médecins (cat. A1)

Au 3^e échelon du grade de médecin

- 2-9-82 — Apetoh Afi Ségnebio, épouse Lawson, médecin 2^e échelon
1-7-83 — Edoth Akuwa Démessi Fafagan, épouse Attiglah, médecin 2^e échelon

Corps des agents techniques (cat. B)

Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

- 10-8-83 — Kulo Sanda Bawumontom
12-8-83 — Pouwaka Kpatcha Tahounedou
4-8-82 — Kouéviakoé Tchotcho
3-8-83 — Djafalo Awuum
6-8-83 — Koffi Mensah Agowu
6-8-83 — Faya Kossoua Manbessiwe
agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des sages-femmes d'Etat (cat. B)

Au 2^e échelon du grade de sage-femme d'Etat de 2^e classe

- 4-9-82 — Agode Ayovi Eli
1-9-83 — Kinnin Akossiwa
5-9-82 — Ekon Afiwa Dopé Djigbodi
5-9-82 — d'Almeida Dédé
sages-femmes d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)

Au 3^e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2^e classe

- 11-8-83 — Kangni Adjowui Dédé, épouse Koudjrako
11-8-82 — Tchadjei Ali
infirmiers d'Etat de 2^e classe 2^e échelon

Corps des infirmiers (cat. D)

Accoucheuses

Au 4^e échelon du grade d'accoucheuse-adjointe

- 9-8-81 — Lawson Nadou, épouse Assigbey
7-8-83 — Eklou Ama Elom
19-8-83 — Bararmna Bouroma N'Maa Batindjow
accoucheuses-adjointes 3^e échelon.

Arrêté n° 194-MTFP du 1-2-84 — Mlle Edoth Zindodé, n° mle 029375-Z, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, (cat. A2), du cadre interministériel de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 8 décembre 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

Mlle Edoth Zindodé est élevée au 2^e échelon de son grade dans les conditions suivantes :

- 8-12-81 — attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (A.C. 1 an)
2-11-82 — disponibilité sans traitement pour études
8- 8-83 — reprise de service (A.C. 1 an 10 mois 24 jours)
14- 9-83 — attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon (A.C. épuisée).

Arrêté n° 195-MTFP du 1-2-84 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre interministériel de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun un an d'ancienneté.

Corps des attachés d'administration (cat. A2)

- 3-11-81 — Ketemepi Kouassi, attaché d'administration de 2^e cl. 1^{er} éch.

Corps des secrétaires d'administration (cat. B)

- 1-7-82 — Yakpa Essoham, secrétaire d'administration de 2^e cl. 1^{er} éch.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter des dates suivantes (AC : épuisée).

Corps des attachés d'administration

Au 2^e échelon du grade d'attaché d'administration de 2^e classe

3-11-82 — Ketemepi Kouassi, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des secrétaires d'administration

Au 2^e échelon du grade de secrétaire d'administration de 2^e classe

1-7-83 — Yakpa Essoham, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon.

Arrêté n° 197-MTFP du 2-2-84 — Les fonctionnaires ci-après désignés, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

8-6-83 — Sodji Ahlin Ahlinvi, n° mle 032151-H, ingénieur chimiste de 2^e cl. 1^{er} éch.

16-8-83 — Djato-Kolani Tiyebeime Poukilipo, n° mle 032435-V, ingénieur des techniques industrielles de 2^e classe 2^e échelon.

Arrêté n° 198-MTFP du 2-2-84 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter du 2 août 1983 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des agents techniques (cat. B)

Maditoma-Kaglou Tchoouglou

Doh Akossiwa Délali

Amegan Koffi Amévi

Adjignon Messan Kossi

Golou Kodjo

Amegble Komla Mawuenyega

Akpaka Tsèvi Agbélesesi

Kodjode Koffivi Sèlom

Edjimi Adjoa Akpéné

Oudanou Tani Gnimpale

Yola Koumaï

Sotoma Bilakossa Iham

Pre Mawèè Dakona, épouse Takara

Mensah Séwa Novignon Koumakou

Djatho Touka

Sekou-Hlontchi Améyo

agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des sages-femmes d'Etat (cat. B)

Bahunde Bessy Wolali

Johnson Abramba Yackoley

Boyoti Yawa Saayo Bèajawè-Yém, épouse N'Dadiya
sages-femmes d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des infirmiers (cat. D)

Yikpo Adzoa Massan Dodji

Kabari N'Djounati

Hemazro Adamah

insfirmières-adjointes 3^e échelon

Arrêté n° 203-MTFP du 6-2-84 — M. Agode Kokou Sename Wola, n° mle 030343-R, assistant d'hygiène d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. B), du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 26 juillet 1983 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 263-MTFP du 10-2-84 — Les instituteurs-adjoints stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-examen) session des 21 et 22 octobre 1981, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Talambou Tchalim

Manou Abi Boyodé

Ablodjinor Koffi Awawonu

Nanzou Koffi Essohanam

Agbenyenu Yawa

Nambanga Yawa Bafoléma, épouse Kanakatom

Ametepe Koffi

Ameganvi Méyévi

Babale Lalagnidou

Folly Dado

Gbetchi Koffi

Tchalla Talaki Daou

Elitcha Itiyaba Kwakou

Azameti Kokou

Djakpah Kokou Elemawutossi

Anahea Awinime Malou

Awudja Kodjo Djivenou

Alomebla Komlagan Mawuto

Mensah Tèvi Mihéayé

Adedje Djaka Agbemabiasse

Nyadzo Kokou Agbessi

Egble Komi Agbéko

Sidetomey Komi

Mensah Kokou Vomivo

Omoulou Adjoa Délali Lologno

Apédoh Koffi

Awoume Kossi Butsomekpo

Adaba Kodzo Melenya.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1983 (AC. néant).

Arrêté n° 269-MTFP du 15-2-84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Anku Ezu Komla, n° mle 103460-W, l'arrêté n° 274-MTFP du 16 février 1983 portant titularisation et avancement automatique d'échelons.

M. Anku Ezu Komla, n° mle 103460-W, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli avec succès, l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 23 juillet 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 23-7-81 — agent technique de 2^e classe 2^e échelon
- 23-7-83 — agent technique de 2^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 270-MTFP du 10-2-84 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre interministériel de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes :

Corps des administrateurs civils (cat. A1)

- 2-10-79 — Tronou Kodjo, administrateur civil 1^{er} éch.

Corps des adjoints administratifs (cat. C)

- 6-12-79 — Maman Titilayo Abébi, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes (AC. épuisée).

Corps des administrateurs-civils (cat. A1)

Tronou Kodjo, administrateur-civil 1^{er} échelon

- 2-10-80 — administrateur-civil 2^e échelon
- 2-10-82 — administrateur-civil 3^e échelon

Corps des adjoints administratifs (cat. C)

Maman Titilayo Abébi, adjoint administratif de 2^e cl. 2^e éch.

- 6-12-80 — adjoint administratif de 2^e cl. 3^e éch.
- 6-12-82 — adjoint administratif de 2^e cl. 4^e éch.

Arrêté n° 271-MTFP du 15-2-84 — Les agents ci-dessous désignés, du cadre du personnel des postes et télécommunications, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une année d'ancienneté :

Corps des ingénieurs (cat. A1)

- 1-12-82 — Mensah Séwa Dzikpolanyuie, n° mle 031722-C, ingénieur 2^e échelon

Corps des agents des installations électro-mécaniques (cat. C)

- 1-7-80 — Sondo Lémwaï Doliféïtè, n° mle 019927-R, agent des IEM de 2^e classe 1^{er} échelon

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes (AC : épuisée).

Corps des ingénieurs (cat. A1)

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur

- 1-12-83 — Mensah Séwa Dzikpolanyuie, ingénieur 2^e éch.

Corps des agents des installations électro-mécaniques (cat. C)

Sondo Lémwaï Doliféïtè, agent des IEM de 2^e cl. 1^{er} éch.

- 1-7-81 — agent des IEM de 2^e classe 2^e échelon
- 1-7-83 — agent des IEM de 2^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 272-MTFP du 15-2-84 — M. Zoumavor Kodjo-N'naakode Agbenyowou, n° mle 019948-N, agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C) du cadre du personnel des postes et télécommunications qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} juillet 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes : (AC. épuisée).

- 1-7-79 — agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon
- 1-7-81 — agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon
- 1-7-83 — agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 273-MTFP du 15-2-84 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Agriculture

Corps des ingénieurs des travaux agricoles (cat. A2)

- 7-8-79 — Agboh Afiavi, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon

Corps des adjoints techniques (cat. C)

- 22-9-79 — Kalouki Pinida Talakinawé, n° mle 104428-N, adjoint tech. de 2^e cl. 1^{er} échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates suivantes (AC. épuisée).

Corps des ingénieurs des travaux agricoles

Agboh Afiavi

- 7-8-80 — ingénieur des travaux agricoles de 2^e cl. 3^e éch.
- 7-8-82 — ingénieur des travaux agricoles de 2^e cl. 4^e éch.

Corps des adjoints techniques

Kalouki Pinida Talakinawé, n° mle 104428-N

- 22-9-80 — adjoint technique de 2^e cl. 2^e éch.
- 22-9-82 — adjoint technique de 2^e cl. 3^e éch.

Arrêté n° 274-MTFP du 15-2-84 — M. Adabrah Yawo Gbodji, n° mle 027920-S, comptable mécanographe de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 10 mars 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 10 mars 1982 (AC. épuisée).

Arrêté n° 275-MTFP du 15-2-84 — Mlle Djobo Nasara, n° mle 031810-L, assistante médico-sociale de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 21 décembre 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade à compter du 21 décembre 1983 (AC. épuisée).

Arrêté n° 276-MTFP du 15-2-84 — M. Djiwa Soue, n° mle 030498-C, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 3 septembre 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 3 septembre 1983 (AC. épuisée).

Arrêté n° 278-MTFP du 16-2-84 — MM. Abagio Ayité Mawutoe, n° mle 032433-B, et Koubanda-Salifou Mouhammed, n° mle 032434-L, inspecteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2), du cadre du personnel des postes et télécommunications, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter du 11 août 1983 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 284-MTFP du 20-2-84 — Les instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-ENI) session des 21 et 22 octobre 1981, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier 1982 :

Abou Assoumanou (AC : 3m 10j)
Atitey Kossi Mavor Afatchaou (AC : 3m 10j)
Agoro Banawè (AC : 3m 10j)
Djassima Wiyooou (AC : 3m 10j)
Lawson-Body Nadou Elavagnon (AC : 3m 10j)
Badaro N'Djam (AC : 3m 10j)
Mlapa Agbetum Denyidè Dzédula (AC : 3m 9j)
Padato Kao (AC : 3m 10j)
Lougou Koffi Edoh (AC : 3m 10j)
Djami Koffi Amavi (AC : 3m 10j)
Kolani Yendare (AC : 3m 10j)
Alegbe Essowavana (AC : 3m 10j)
Avogan Kossi (AC : 3m 10j)
Kem. Esso (AC : 3m 10j)

Koumondji Yawa Djigbodi Délali (AC : 3m 10j)
Bikoum Afouwa, épse Hayibor (AC : 3m 10j)
Amah Tchiam, épse Kodom (AC : 3m 10j)
Tibie Akouavi Manawessiwé, épse Pana (AC : 3m 10j)
Yeto Dodji Dahossou (AC : 3m 10j)
Evoda Gbogboe Akuvi (AC : 3m 10j)
Lawiya Mima (AC : 3m 10j)
Idje Lokou Békoni (AC : 3m 10j)
Nutsugan Akossiwa Enyonam (AC : 3m 10j)
Hounnake Koffi Driver (AC : 3m 10j)
Bosso Komlan (AC : 3m 10j)
Abotsi Amagan (AC : 3m 10j)
Agama Kossi Vivor (AC : 3m 10j)
Mitokpe Sassou (AC : 3m 10j)
Adjé Hokouto Yassitchanga (AC : 3m 10j)
Agbovon Kofi Dénanyo (AC : 3m 10j)
Founou Kokou (AC : 3m 1j)
Djramedo Tèvi (AC : 3m 10j)
Kamman Dametote (AC : 3m 10j)
Amenyaglo Koku-Klu (AC : 3m 10j)
Bouka Massan Kufualègo (AC : 3m 10j)
Yekola Komlan Bayédjè (AC : 3m 10j)
Atakpamey Yéwa Yawa (AC : 3m 10j)
Niman Anika Féyègbabè, épse Kpatcha (AC : 3m 10j)

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter des dates suivantes (AC : néant).

21-9-83 — Abou Assoumanou
" Atitey Kossi Mavor Afatchaou
" Agoro Banawè
" Djassima Wiyooou
" Lawson-Body Nadou Elavagnon
" Badaro N'Djam
22-9-84 — Mlapa Agbetum Denyidè Dzédula
21-9-83 — Padato Kao
" Lougou Koffi Edoh
" Djami Koffi Amavi
" Kolani Yendare
" Alegbe Essowavana
" Avogan Kossi
" Kem Esso
" Koumondji Yawa Djigbodi Délali
" Bikoum Afouwa, épse Hayibor
" Amah Tchiam, épse Kodom
" Tibie Akouavi Manawessiwé, épse Pana
" Yeto Dodji Dahossou
" Evoda Gbogboe Akuvi
" Lawiya Mima
" Idje Lokou Békoni
" Nutsugan Akossiwa Enyonam
" Hounnake Koffi Driver
" Bosso Komlan
" Abotsi Amagan
" Agama Kossi Vivor
" Mitokpe Sassou
" Adjé Hokouto Yassitchanga
" Agbovon Kofi Dénanyo
30-9-83 — Founou Kokou
21-9-83 — Djramedo Tèvi
" Kamman Dametote
" Amenyaglo Koku-Klu
" Bouka Massan Kufualègo
" Yekola Komlan Bayédjè
" Atakpamey Yéwa Yawa
" Niman Anika Féyègbabè, épse Kpatcha.

Arrêté n° 285-MTFP du 20-2-84 — Les instituteurs-adjoints stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-examen) session des 21 et 22 octobre 1981, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

- Batako Adawa
- Tchangani Kodjo
- Aleki Essodannaou
- Sodji Komla Ahlonko Adomadoken
- Dzifanou Ognakosan Nénonéné Egnonam
- Kabotsoe Koffi Senya
- Agbobli Sédoame
- Magnedena Atawa Badimbayena.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1983 (AC : épuisée).

Arrêté n° 286-MTFP du 20-2-84 — M. Kpegba Yayra Mawunyo, n° mle 029463-H, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 2 janvier 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 2 janvier 1983 (AC : épuisée).

Révocation

Arrêté n° 199-MTFP du 2-2-84 — M. Agbovon Kokou Enyonam, n° mle 006840-A, officier de police adjoint de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de la police est révoqué de ses fonctions pour faute grave.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 6 janvier 1984.

Arrêté n° 279-MTFP du 17-2-84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne les agents ci-après désignés l'arrêté n° 1248-MTFP du 25 août 1983 portant révocation et radiation :

Ancien numéro matricule	Nom et prénoms	Corps et grade
000645-F	Adotévi (Louis)	professeur ens. général de 2 ^e cl. 3 ^e éch.
015823-R	Sewonou Dovi Koffi	professeur ens. général de 3 ^e cl. 4 ^e éch.
000186-C	Rinklif Kouessiba	agent techn. santé de 2 ^e cl. 3 ^e éch.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 242-MTFP du 10-2-84 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1300-MTFP du 6 septembre 1983 portant licenciement de M. Nolitse Komi, n° mle 111969-B,

instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Nolitse Komi est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'enseignement des 1^{er} et 2^e degrés.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Démission

Arrêté n° 289-MTFP du 21-2-84 — Est acceptée à compter du 5 décembre 1983, la démission de M. Yaogbate Toatre, n° mle 025922-U, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service à l'école primaire publique de Bagré (préfecture de Tône).

Licenciements

Arrêté n° 291-MTFP du 21-2-84 — M. Agbo Amavi, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, n° mle 017103-H, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 21 octobre 1983 (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 292-MTFP du 21-2-84 — M. Tomegah Holonou, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire n° mle 017994-C, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Vogan-ville est licencié de son emploi pour acte incompatible avec la dignité de la profession enseignante.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Retraite

Arrêté n° 178-MTFP du 31-1-84 — Les agents ci-après énumérés relevant des différents ministères sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1984 :

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

- Amoussoukpakpa Kokou, commis d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

- Klegbe Dovi Ewovo, inst. adjt. à Kévé
- Atake Etéchohou Kodjo, inst. adjt. à Kouméa-sud (Kozah)
- Klati Komlanvi, professeur au CEG de Nadoba (Kéran)

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

- Amouzouvi Mawuégan, laborantin d'Etat
- Sœur Mensah Abila, sage-femme

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES 3^e ET
4^e DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

- Agayi Koriko, assistant au département de mathématiques à l'école des sciences de l'université du Bénin.

Arrêté n° 202-MTFP du 6-2-84 — M. Lawson Latévi, magistrat de 1^{er} grade 3^e échelon n° mle 004385-T en service au cabinet du ministre du travail et de la fonction publique, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} août 1984, en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 244-MTFP du 10-2-84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Viagbo Koffi, infirmier d'Etat principal 3^e échelon n° mle 002318-Y, le rectificatif en date du 26 septembre 1983 à l'arrêté n° 1154-MTFP du 1^{er} août 1983 portant admission d'office à la retraite.

Arrêté n° 264-MTFP du 10-2-84 — M. Amenyrh Mawulawoé, n° mle 005537-T, médecin inspecteur 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre hospitalier régional de Sokodé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3^o alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-11, 1^o alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 10 mars 1941, entrera en jouissance de la pension le 1^{er} avril 1996, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} mars 1984.

Arrêté n° 288-MTFP du 21-2-84 — Les fonctionnaires ci-après énumérés, relevant des différents ministères sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1984 :

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Akpoto-Koughlenou Sossou Komlan Dola, n° mle 000121-K, secrétaire de greffe de 2^e classe 4^e échelon

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

- Dagadji Koffi-Kuma, n° mle 000145-K, agent technique de santé de classe exceptionnelle
- Gartner Adjoavi Sika M., épouse Badaku-Kpalley, n° mle 000239-Z, infirmière d'Etat principale 3^e échelon

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Sant-Anna Sénalo Kwami, n° mle 009472-J, commissaire de police 4^e échelon

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES
PREMIER ET DEUXIEME DEGRES**

- Amegah Kwadzovi Eklou, n° mle 000191-Z, moniteur d'enseignement de classe exceptionnelle
- Placktor Kplekanto Komlan Séna, n° mle 000616-J, professeur des CEG de 3^e classe 4^e échelon

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
DES TROISIEME ET QUATRIEME
DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

- Adotevi-Akué Kpakpo, n° mle 012972-E, professeur d'enseignement supérieur principal 2^e échelon

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

- Lassey Séwa Atati, n° mle 003821-X, secrétaire d'administration principal 2^e échelon

**MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE
LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'INFORMATION
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

- Ametepe Messan, n° mle 000044-W, préposé des PTT de classe exceptionnelle.

Arrêté n° 290-MTFP du 21-2-84 — M. Montant Mensavi Bobo, n° mle 004703-Z, administrateur civil 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction de la société nationale d'investissement et fonds annexes (S.N.I.), est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3^o alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-11, 1^o alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 31 décembre 1943 entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} janvier 1999 date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er} décembre 1982.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET
DES AFFAIRES SOCIALES**

Transfert d'une officine de pharmacie

Arrêté n° 4-MSPAS du 1^{er}-2-84 — M. d'Almeida Ayigan, pharmacien-biologiste, est autorisé à transférer son officine de pharmacie située au 27 route de Kpalimé (quartier Hanoukopé), au n° 27-bis route de Kpalimé (angle rue Anipah Dossou) dont l'ouverture avait été autorisée par arrêté n° 125-PR-MSPAS du 12 septembre 1973.

**Autorisations d'exploiter de cabinets
dentaire et médical**

Arrêté n° 9-MSPAS du 23-2-84 — Une autorisation d'exploiter un cabinet dentaire à Lomé est accordée à M. Kwami Atu Ghartey, chirurgien-dentiste.

M. Atu Kwami Ghartey, est tenu de résider dans un périmètre de cinq kilomètres au plus de son cabinet situé au 13, rue de la Gare.

Arrêté n° 10-MSPAS du 23-2-84 — Une autorisation d'exploiter un cabinet de consultations médicales sans hospitalisation à Lomé, est accordée à M. Raïmi-Leikum Agbemakpöle Dackey, docteur en médecine.

M. le docteur Raïmi-Leikum A. Dackey, est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet situé à Tokoin-Ouest — près de l'Ambassade du Ghana.

Nominations

Décision n° 55-MSPAS du 23-2-84 — M. Oureya Amza, n° mle 112364-W, médecin en service au C.H.R. d'Atakpamé, est nommé chef du service de chirurgie générale dudit établissement.

M. Abdoulaye Aboubacari, n° mle 111178-L, médecin en service au C.H.R. de Kara, est nommé chef du service de chirurgie et de la maternité dudit établissement.

La présente décision a effet pour compter du 28 octobre 1983.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL**Nomination**

Arrêté n° 3-MDR-DGDR du 20-2-84 — M. Ametitovi Folli, n° mle 020154-C, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon (cat. A1, indice 1450) est nommé directeur de l'enseignement et de la formation agricole.

Ses émoluments demeurent imputables sur la section 26, chapitre 13 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} avril 1983.